

DEMANDE PROVISoire RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

**R- 3492-2002
Phase 2**

PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

INTRODUCTION

- **La stratégie tarifaire.**
- **Le contexte général de la demande.**
- **Les paramètres de son analyse.**

1. LE GEL TARIFAIRE : MISE EN CONTEXTE

Par les décrets n^{os} 1091-2000 du 13 septembre 2000 et 829-201 du 27 juin 2001, le gouvernement demandait à Hydro-Québec de s'engager, dans le cadre de son plan stratégique, à maintenir un gel des tarifs en vigueur jusqu'au 30 avril 2004 :

- **Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q. c. H-5, article 21.3.** **Onglet 1**
- **Décret no 1091-2000 du 13 septembre 2000** fixant la forme, la teneur et la périodicité du Plan stratégique d'Hydro-Québec. **Onglet 2**
- **Décret no 829-2001 du 27 juin 2001** afin que le Plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004. **Onglet 3**

Par décret n° 817-2003, le gouvernement libérait Hydro-Québec de son engagement quant au gel des tarifs :

- **Décret no 817-2003 du 11 août 2003** libérant la Société de son engagement ferme de prolonger le gel en vigueur des tarifs jusqu'au 30 avril 2004, contenu au Plan stratégique 2002-2006. **Onglet 4**

Le langage clair et précis utilisé ne laisse aucun doute quant à l'intention du gouvernement de libérer complètement Hydro-Québec de son engagement de maintenir le gel des tarifs.

Ces décrets constituent « *le mode d'expression formel des décisions prises par le gouvernement* » à l'égard d'Hydro-Québec. Ils relèvent des relations entre l'actionnaire (le Gouvernement du Québec) et son assujéti (Hydro-Québec) :

- Traité de droit administratif, DUSSAULT et BERGEAT, 2^{ème} édition, Tome 1, Les Presses de l'Université Laval, p.415. **Onglet 5**
- Décision **D-2002-115** du 24 mai 2002, relative à la *Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT* (extraits), p. 34. **Onglet 6**

Le plan stratégique n'a pas de portée juridique et on ne saurait inférer une quelconque norme juridique des intentions qui y sont contenues.

- **St-Laurent c. Agence métropolitaine de transport**, Cour d'appel du Québec, Montréal, 500-09-007211-980, p. 13. **Onglet 7**

2. LE DROIT DU DISTRIBUTEUR À UNE AUGMENTATION TARIFAIRE

La *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à Hydro-Québec Distribution d'appliquer des tarifs lui permettant de récupérer son revenu requis (articles 49, 51, 52.1 et 52.3 LRÉ).

« Le nouveau cadre juridique fait en sorte que le Distributeur peut se présenter devant la Régie pour faire ajuster ses tarifs afin de récupérer ses coûts et un rendement raisonnable sur les actifs servant

*spécifiquement à la distribution de l'électricité,
lesquels doivent être dissociés des autres actifs
d'Hydro-Québec. »*

(Décision D-2003-93, p. 9)

La preuve en Phase 1 (année tarifaire 2002-2003) démontre un important manque à gagner.

La preuve en Phase 2, laquelle incorpore l'ensemble des modifications, précisions et ajustements requis par la Régie dans la décision D-2003-93, démontre également un important déficit de 425 M\$ en 2003 et 492 M\$ en 2004.

La hausse provisoire demandée pour l'année 2003 ne couvre qu'une fraction du déficit constaté (64,9 M\$), laissant un déficit pour 2003 de 360 M\$. Elle est nécessairement raisonnable.

La hausse proposée respecte le principe de l'interfinancement, tel que requis par la Loi.

3. LA DÉCISION PROVISOIRE

La décision tarifaire provisoire constitue l'outil réglementaire approprié pour aborder la modification de la stratégie tarifaire du Distributeur.

La Régie a le pouvoir de rendre des décisions ou ordonnances provisoires en vertu de l'article 34 de la Loi.

- Voir notamment les décisions: D-2000-222, D-2000-223, D-2000-224 , D-2001-32.

Les décisions fixant provisoirement des tarifs ne sont pas exceptionnelles.

- Voir entre autres :
 - Ordonnance **TGI-2-2002**, 6 décembre 2002, Office national de l'énergie **Onglet 9**
 - **ATCO Gas 2003/2004 General Rate Application Interim Rate Application, Alberta Energy and Utilities Board, Decision 2002-115** **Onglet 10**

Dans l'arrêt *Bell Canada c. CRTC*¹, la Cour suprême du Canada définissait ainsi ce type d'ordonnance :

« Traditionnellement, les ordonnances tarifaires provisoires qui traitent de manière interlocutoire de questions devant faire l'objet d'une décision finale sont accordées pour éviter que le requérant ne subisse les effets néfastes de la longueur des procédures. Ces décisions sont prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale. Le fait qu'une ordonnance ne porte pas sur le fond d'une question devant être traitée dans une décision finale et le fait qu'elle ait pour objet d'accorder un redressement temporaire contre les effets néfastes de la longueur des procédures constituent des caractéristiques fondamentales d'une ordonnance tarifaire provisoire. » (nous soulignons)

Bell c. CRTC, p. 17.

Onglet 11

Dans la décision D-2000-223, la Régie de l'énergie adoptait les critères de la Cour suprême énoncés ci-dessus.

Décision **D-2000-223**, p. 7.

Onglet 12

La présente demande respecte ces critères.

- La demande provisoire ne porte pas sur le fond du dossier et vise spécifiquement à permettre à la Régie d'exercer pleinement sa juridiction et de reconnaître le manque à gagner du Distributeur avant de statuer sur le caractère final de la hausse 2003 demandée.
 - Voir par. 16 de la requête.
- Elle peut être révisée et corrigée dans la décision finale.
- Elle a pour objet d'accorder un redressement temporaire contre les effets néfastes de la longueur des procédures (D-2000-223, p. 7).
 - Voir par. 17 de la requête.

1. (1989) 1 R.C.S., p. 1754

- Le déroulement de la présente instance ne permet pas d'obtenir une décision finale en temps opportun pour l'application de la stratégie tarifaire du Distributeur.

Par ailleurs, la demande du Distributeur respecte aussi les autres critères ou considérations développés par la Régie en faveur de l'octroi d'une décision provisoire.

- Le demandeur doit faire la preuve d'un droit apparent.
 - Décision **D-2000-222**, p. 17. **Onglet 13**
- Un tarif provisoire doit être raisonnable.
 - Voir par. 19 et 20 de la requête.
- Éviter les chocs tarifaires.
 - Décision **D-2000-224**, p. 4. **Onglet 14**

La *balance des inconvénients* (décision D-2000-222) est donc en faveur de la hausse provisoire.

CONCLUSION

La demande provisoire est appropriée puisque le Distributeur est en droit de récupérer le manque à gagner constaté à la preuve.

La hausse demandée est raisonnable puisqu'elle ne permet de récupérer qu'une fraction du déficit constaté pour l'année 2003.

La demande provisoire permet d'éviter un exercice de rétrofacturation. Elle permet également d'éviter un choc tarifaire en 2004 et elle assure une plus grande équité intergénérationnelle entre les consommateurs.

- ***ATCO Gas 2003/2004 General Rate Application***, Onglet 10, p. 10.

Finalement, elle est équitable envers le Distributeur en permettant de récupérer une partie du manque à gagner 2003 et d'atteindre un rendement raisonnable en 2004.